Affichage : le 22/03/2023

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE
Réunion du 21/03/2023

Président : HENON Jean Michel

Présents : M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, FRAMERY Francis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean Pierre, VARLET Bertrand

Objet : Appel de Hesdin Olympique en date du 06/03/2023 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 01/03/2023 parue sur Internet le 02/03/2023
Référence match : 52338.1 Seniors D1C NIELLES LES BLEQUIN/HESDIN OL du 29/01/2023
Sanctions : La commission donne match à jouer suite à un arrêté municipal tardif.

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

- M. DEVIENNE Dominique, licence 1920030677, président de Hesdin O
- M. DEMAGNY Bertrand, licence 1910192054, secrétaire de Hesdin O
- M. HUBLE Mickaël, licence 1996817491, Entraineur/joueur de Hesdin O
- M. LEROY Remi, licence 1956816333, président de Nielles les Bléquin Us
- M. PORET Franck, représentant la commission juridique

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Note l'absence excusée de M. COTE, arbitre officiel du match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Pour M. DEVIENNE

Nous souhaitons avoir des explications sur la décision de la commission juridique car l'arrêté tardif n'a pas été pris en compte par l'astreinte Côte d'Opale car il n'y a pas eu d'aggravation de la Météo.

Nous avons constaté que le terrain était praticable.

Monsieur l'arbitre n'a pas descendu sur le terrain pour le contrôler.

Pour M. PORET :

La commission a jugé en fonction des éléments du dossier et sans rapport de l'arbitre, la commission ne peut que reporter le match

Sur la forme :

Considérant que le club de Hesdin O a interjeté appel pour avoir des explications sur la décision de la commission juridique mais ne souhaite pas faire sanctionner le club de Nielles Les Bléquin.

Considérant que le club de Hesdin n'a pas été sanctionné et n'a donc pas d'intérêt direct à agir.

La commission déclare irrecevable sur la forme.

Sur le fond :

Considérant qu'un arrêté tardif d'interdiction de terrain a été envoyé le samedi 28 janvier 2023 à 09h15.

Considérant qu'en l'absence de dégradation des conditions météorologiques, l'arrêté tardif n'a pas été pris en compte.

Considérant que M. COTE, arbitre du match n'a pas vérifié l'état du terrain.

Considérant que le rapport de l'arbitre ne fait que rappeler les termes de l'arrêté municipal et précise la présence des joueurs et la vérification des licences

Considérant que les photos présentées par le club de Hesdin ne permettent pas de juger l'état du terrain.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de Hesdin O.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Président : TARTARE Jean Pierre

Présents : M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, FRAMERY Francis, HURTEVENT Dominique, VARLET Bertrand

Objet : Appel du FC Saint Martin lez Tatinghem en date du 03/03/2023 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 01/03/2023 parue sur Internet le 02/03/2023.
Référence match : 52890.1 Seniors D4C Vieil Moutier/St Martin les Tatinghem B du 19/02/2023
Sanctions : Match perdu par pénalité pour St Martin les Tatinghem pour non-utilisation de la FMI suite à absence de code d'accès. Homologué : Vieil Moutier 3 – St Martin Les Tatinghem 0 et une amende de 80€.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

- M. FELLALI Rachid, licence 1931241360, président de St Martin Les Tatinghem Fc
- M. DEWET Jean Bernard, arbitre officiel de la rencontre
- M. PORET Franck, représentant la commission juridique
- M. HENON Jean Michel, référent FMI du District

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Note l'absence excusée de Mme GOBERT Tatiana, secrétaire du club de ST St Martin Les Tatinghem Fc.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

L'équipe de St Martin Les Tatinghem B a été sanctionnée de la perte du match et d'une amende de 80 euros pour non-utilisation de la FMI lors du match Vieil Moutier / St Martin Les Tatinghem.

Pour M. FELLALI :

A son arrivée au stade, M. FELLALI a été informé que l'accès à la FMI de M. MASURE, responsable de l'équipe de St Martin Les Tatinghem B ne fonctionnait pas suite à un problème avec son téléphone portable.

Il nous déclare que tout a été remis en ordre avant la mi-temps mais que monsieur l'arbitre, ayant fait une feuille de match papier a refusé d'utiliser la FMI.

M. MASURE a eu des problèmes familiaux la semaine précédant le match.

L'amende de 80 euros et la perte du match sont des sanctions dures et qu'elles pénalisent son club.

Pour M. DEWEZ, arbitre officiel du match

Il a demandé à plusieurs reprises à M. MASURE, responsable de l'équipe de St Martin les Tatinghem B, de venir valider la FMI mais que celui-ci était occupé à la gestion sportive de son équipe.

M. MASURE ne possédait pas les codes d'accès à la FMI.

Après un appel du club de Vieil Moutier à M. HENON, il a décidé d'utiliser une feuille de match papier.

Pour M. HENON :

J'ai reçu un appel du club de Viel Moutier me signalant un souci dans l'utilisation de la FMI car l'équipe de St Martin les Tatinghem ne possédait pas ses codes et j'ai autorisé le passage en feuille de match papier.

Après vérification sur le log du match, le club de St Martin les Tatinghem ne s'est pas connecté à l'application la semaine précédant le match ce qui aurait permis de déceler le problème de codes d'accès.

Considérant que les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

Considérant que monsieur l'arbitre confirme que le responsable de l'équipe de St Martin Les Tatinghem B ne possédait pas de codes d'accès.

Considérant que monsieur l'arbitre a fait une juste application des consignes reçues en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de monsieur l'arbitre, de M. HENON, de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de St Martin Les Tatinghem Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Président : HENON Jean Michel

Présents : M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, FRAMERY Francis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean Pierre, VARLET Bertrand

Objet : Appel du CO Wimille en date du 03/03/2023 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 01/03/2023 parue sur Internet le 02/03/2023
Référence match : 52530.1 Seniors D2D WIMILLE/LA CAPELLE du 29/01/2023
Sanctions : Match perdu par pénalité au CO Wimille pour match non joué suite à un arrêté tardif alors que le terrain était praticable. Homologué : WIMILLE CO 0 – LA CAPELLE FC 3.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

- M. LOCQUET Mickaël, licence 1926852802, secrétaire de Wimille Co
- M. LESOT Mathieu, licence 1916831583, Dirigeant de Wimille C0
- M. BERNARD Grégory, licence 1996823032, responsable technique de Wimille Co
- M. CALON Roger, adjoint aux sports de la ville de Wimille
- M. BOURRANT Steeve, arbitre officiel de la rencontre
- M. PORET Franck, représentant la commission juridique

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Wimille Co a été sanctionné par la commission juridique de la perte du match Wimille/La Capelle pour match non joué suite à un arrêté municipal tardif, l'arbitre ayant constaté le terrain praticable et la présence des deux équipes.

Le club de Wimille conteste cette décision car le club n'est pas responsable de la fermeture du terrain.

Pour M. CALON :

La fermeture des terrains est proposée par le technicien en charge des terrains au responsable des sports qui confirme l'interdiction.

Le club de Wimille Co n'intervient jamais dans cette procédure qui ne vise qu'à la protection des terrains.

Pour M. LESOT

La décision de la commission juridique est incompréhensible car cela pénalise le club de Wimille alors que la fermeture des terrains n'est pas de leur volonté.

D'autres matchs ont été remis suite à des arrêtés municipaux.

Pour M. BOURRANT, arbitre officiel du match

Il a été avisé dès son arrivée au stade qu'un arrêté municipal de fermeture de terrain avait été déposé.

Accompagné de son assistant, il a constaté que le terrain était souple mais praticable.

Il a constaté la présence des deux équipes et procédé à la vérification des licences

Pour M. PORET :

La commission a appliqué le règlement en fonction des pièces présentes au dossier et en particulier le rapport de monsieur l'arbitre.

Considérant que l'arrêté municipal de fermeture des terrains a été envoyé par le club de Wimille Co le vendredi à 15h13.

Considérant que le contrôle du terrain par le corps arbitral a trouvé un terrain praticable.

Considérant que monsieur l'arbitre a fait une juste application des règlements.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les frais de procédures sont confisqués.

Les frais de déplacement de monsieur l'arbitre, et de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de WIMILLE Co.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel
Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN